



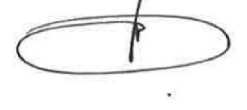
Modification n°1
Déclaration de projet n°1
Plan Local d'Urbanisme
La Chevrolière

Approbation

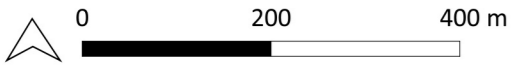
Règlement graphique
Commune



Vu pour être annexé à la délibération
du 2 février 2022
Le Maire,




Echelle : 1/8 000 ème



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (ha)
2	Accès à la future zone d'habitat	Commune	0,22
3	Traitement de carrefour	Commune	0,01
4	Liaison douce	Commune	3,14
5	Traitement de carrefour	Commune	0,11
6	Traitement de carrefour	Commune	0,46
7	Liaison douce	Commune	2,09
8	Traitement de carrefour	Commune	0,05
9	Traitement de carrefour	Commune	0,05
10	Aménagement de sécurité / traitement de carrefour	Commune	0,06
11	Aménagement de sécurité	Commune	0,04
12	Aménagement de sécurité	Commune	0,06
13	Aménagement de sécurité	Commune	0,03
14	Aménagement de sécurité	Commune	0,04
16	Accès à la future zone piscicole	Commune	0,23
17	Zone de stationnement	Commune	0,10
18	Zone de stationnement	Commune	0,07
19	Zone de stationnement	Commune	0,28
20	Liaison douce	Commune	4,18
22	Liaison douce	Commune	0,91
23	Liaison douce	Commune	0,62
24	Liaison douce	Commune	0,23
25	Liaison douce	Commune	1,44
26	Liaison douce	Commune	1,25
27	Liaison douce	Commune	1,00
28	Liaison douce	Commune	0,92
29	Secteur tertiaire	Commune	0,48
30	Aménagement de sécurité / traitement de carrefour	Commune	0,06



- ZONAGE**
- Ua Secteur urbain à caractère central, correspondant au centre ancien du bourg
 - Uap Secteur urbain à caractère central, correspondant au centre ancien du village de Passay
 - Ub Secteur urbain sans caractère central marqué (extension du bourg ou de Passay)
 - Uc1 Secteur à dominante d'habitat du village de La Thuillière et de Tréjet
 - Uc2 Secteur déjà urbanisé (SDU) de Fablou - La Landaiserie et de la Buchetière
 - Ue1 Secteur urbain à dominante économique correspondant au Parc d'activités de Tournebride
 - Ue2 Secteur urbain à dominante économique correspondant au Parc d'activités du Bois Fleuri
 - Ul Secteur urbain à dominante d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif
 - Us Secteur urbain dédié aux équipements d'assainissement
 - 1AUb Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation principale d'habitat
 - 1AUe2 Secteur d'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation principale d'activités économiques (parc d'activités du Bois Fleuri)
 - 2AUb Secteur d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation principale d'habitat
 - 2AUe2 Secteur d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation principale d'activités économiques (parc d'activités du Bois Fleuri)
 - 2AUz Secteur d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation principale d'activités commerciales en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz
 - A Zone agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique
 - Acu Secteur agricole à l'intérieur des coupures d'urbanisation
 - Ap Secteur agricole dédié à la pisciculture
 - Ar Secteur agricole identifié en espace remarquable
 - Av Secteur agricole viticole AOC Gros Plant du Pays Nantais
 - N Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique
 - Nf Secteur naturel boisé faisant l'objet d'un plan simple de gestion (PSG)
 - Nl Secteur naturel de loisirs à protéger (Coulée verte du bourg - secteur du ruisseau de la Chaussée)
 - Nz Zone naturelle classée au titre de l'article L121-23 du Code de l'urbanisme en "espace naturel remarquable"

- SECTEURS SOUMIS A DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION DES SOLS**
- ★ Bâtiment dont le changement de destination est autorisé au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme (sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS)
 - Emplacement réservé
 - Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme

- ELEMENTS DE PAYSAGE OU DE PATRIMOINE A PRESERVER**
- Arbre isolé d'intérêt paysager à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Sentier de petite randonnée à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Espace à planter, à mettre en valeur au titre de l'article L151-23 du CU
 - Espace à planter, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du CU
 - Espace boisé classé à conserver ou à créer
 - Haie bocagère à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zone humide inventoriée, à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Espace paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU

- LOI LITTORALE**
- Coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral
 - Espaces remarquables (Zonage Ar et Cf supra)

Source cadastre : cadastre.gouv.fr, mise-à-jour avril 2025